

## MANDAT

**Yvan Julien Stéphane LEVOY et Marine Pascale Dominique DULIEU**, demeurant ensemble à **L-1323 Luxembourg, 14 rue des Champs**.

Ci-après désignés ensemble les « **Consorts LEVOY-DULIEU** »,

Agissant en leur qualité d'actuels propriétaires de la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Leudelange, Section A de Leudelange, sous le numéro 367/5157, lieudit « Rue de la Gare », d'une contenance de 8 ares 32 centiares (la « **Parcelle 367/5157** »),

Donnent par les présentes à la société à responsabilité limitée SERREHO S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2146 LUXEMBOURG, 63-65, rue de Merl, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg, sous le numéro B 253906 (« **SERREHO** ») (avec possibilité de substitution de toute société du choix de SERREHO), mandat exclusif de développer le plan d'aménagement particulier nouveau quartier conformément au schéma directeur CENTRE-02-PAP NQ-GEIERBIERG (le « **PAP NQ** »), de le soumettre pour approbation à l'administration communale de la Commune de Leudelange, ainsi que de négocier et de signer en leur nom la convention de mise en œuvre y relative, (le « **Mandat** »).

A cette fin, SERREHO aura notamment pour mandat de :

- préparer le projet de PAP NQ, engager les discussions avec les administrations communales et étatiques en vue de l'établissement d'un projet de PAP NQ, représenter les Consorts **LEVOY-DULIEU** dans le cadre de ces discussions, déposer auprès de l'administration communale un projet de PAP NQ, déposer toute demande d'autorisation ou d'avis auprès des administrations étatiques ou communales dans le cadre de l'élaboration du PAP NQ;
- conclure à ses frais toutes les conventions requises en vue de l'élaboration et l'adoption du PAP NQ et notamment sans que cette liste soit limitative : mandater un ou plusieurs architectes/urbanistes, mandater un ou plusieurs bureaux d'études, géomètres ou autres professionnels, négocier et signer tous accords avec les voisins nécessaires à l'élaboration ou la mise en œuvre du PAP NQ et notamment tout accord relatif à l'abornement et au mesurage des parcelles y compris de la Parcelle **367/5157**, et plus généralement tout document, acte ou convention nécessaire à l'élaboration et la mise en œuvre du PAP NQ ;
- réaliser des sondages et des essais sur la Parcelle **367/5157** en vue de vérifier les hypothèses à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAP NQ et la construction d'un projet immobilier ; et
- déposer toute demande d'autorisation de bâtir et plus généralement toute autorisation administrative requise dans le cadre de l'élaboration ou la mise en œuvre du PAP NQ ou dans le cadre du projet immobilier, notamment les demandes d'autorisations auprès du ministère de l'environnement, de la culture ou de l'intérieur.

Le présent Mandat est exclusif et ne peut être révoqué avant la réalisation de son objet.

Le présent Mandat vaut mandat au sens de l'article 28 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Mandat conféré ne prend pas fin en cas de décès ou d'incapacité d'une ou de plusieurs des mandants. Les Consorts **LEVOY-DULIEU** se réfèrent à l'article 2003 du Code civil qui prévoit que « *Le mandat finit par la révocation ou la renonciation du mandataire, par la tutelle des majeurs, la faillite et toute procédure analogue ainsi que par le décès du mandant ou du mandataire, à moins qu'il n'ait été convenu du contraire ou que le contraire ne résulte de l'affaire* ».

Fait à Leudelange, le 27/07/2022



Yvan LEVOY



Marine DULIEU